

OBJET : SOUSCRIPTION A LA PLATEFORME DE PAIEMENT EN LIGNE PAYZEN AVEC LYRA NETWORK

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° CC-2024-10-439 du 29 octobre 2024 approuvant les nouveaux statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais en SPIC ;
- la délibération n° CC-2024-10-440 du 29 octobre 2024 approuvant la convention d'objectifs entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'Office de tourisme ;

Considérant la nécessité de déployer une plateforme de paiement en ligne pour que l'Office de Tourisme du Pays Loudunais puisse proposer à sa clientèle un service de vente de billets et autres produits boutique sur internet,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la société Lyra Network – 109 rue de l'Innovation à LABEGE (31670)

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet de doter l'Office de Tourisme du Pays Loudunais d'une plateforme de paiement en ligne pour la vente de sa billetterie et de produits présents dans sa boutique.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois ferme à compter de la date de mise en production de chaque boutique du commerçant.

Le contrat est renouvelable tous les ans par tacite reconduction pour des durées fermes successives de 12 mois.

ARTICLE 4 :

Les frais d'activation de services s'élèvent à 165 € HT (cent soixante-cinq euros) soit 198 € TTC (cent quatre-dix-huit euros).

L'abonnement mensuel s'élève à 33 € HT (trente-trois euros) soit 39,60 € TTC (trente-neuf euros et soixante centimes) pour 100 transactions incluses.

Un hors forfait de 0,099 € HT (neuf centimes) soit 0,1188 TTC (11 centimes) est prévu au-delà de 100 transactions tel que précisé en page 12 des Conditions Générales de Services.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 mars 2025
et publication le 13 mars 2025

Notifié le
à

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget annexe « Office de Tourisme » de la Communauté de communes du Pays Loudunais ».

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 13 mars 2025

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 13 mars 2025

et publication le 13 mars 2025

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250313-3987-AU
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025